

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLY-EN-AUXOIS

SÉANCE DU 25 MAI 2018

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres en exercice :	10
Membres présents :	10
Membres votants :	10
Membres absents :	0

Le vingt-cinq mai deux mil dix-huit à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mlle Evelyne MONOT, Maire.

Etaient présents : Mlle CHAVONNAND Laëtitia, MM. AUZANNEAU Gilles, BAUDOT Hugues, COMMUNOD Luc, LACHOT Jean-Louis, PORCHEROT Robert, TOMMY-MARTIN François, Mmes RACLOT Julie, THIERRY Claire.

Secrétaire de séance : Mme THIERRY Claire.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL 2018

Mme le Maire informe les conseillers qu'il y a une anomalie dans le budget principal 2018 suite à une erreur de saisie, à savoir une différence de 10 € entre les chapitres 021 et 023. Elle propose de procéder à une décision modificative.

16/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de procéder à la décision modificative n° 1 du budget principal 2018 comme suit :

* Chapitre 023 : - 10 €

* Article 618: + 10 €

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LE RGPD

17/2018

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018. Le débat parlementaire est toujours en cours.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG21 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 17 mai 2018.

Les projets de convention, de lettre de mission du DPO, ainsi que de charte d'engagement du DPO sont joints en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, la lettre de mission du DPO, et tous actes afférents à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, la lettre de mission du DPO, et tous actes afférents à ce projet.
- PRÉCISE que conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, le coût est exprimé par un taux égal à 0,057 % en 2018 (fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54).

L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents permanents des adhérents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La cotisation sera versée au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au centre de gestion.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies aux articles 7 ou 8 des conventions jointes en annexe.

Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

TRAVAUX DE VOIRIE 2018

18/2018

Mme le Maire présente les offres reçues pour les travaux de voirie 2018, à savoir la réfection des bordures, des trottoirs et du réseau d'eau pluviale de la rue du Château.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de retenir l'offre moins-disante de l'entreprise GIBOULOT d'un montant de 86 514,00 €TTC.
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes pièces nécessaires.

**ADHÉSION DE LA
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
TERRES D'AUXOIS AU
SYNDICAT D'EAU ET DE
SERVICES DE L'AUXOIS
MORVAN**

19/2018

Madame le Maire,

Considérant que Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard a signé un arrêté le 14 mars 2018 pour acter le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la Communauté de Communes a délibéré pour demander son adhésion au Syndicat d'Eau et de Services de l'Auxois Morvan le 28 mars 2018, au titre des compétences eau et assainissement, avec un effet au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le SESAM exerce déjà les compétences eau et assainissement pour la majeure partie du territoire de la CCTA,

Vu l'article L 5211-1 alinéa 1^{er} du code général,

Vu l'article L 5211-61 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard en date du 14 mars 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCTA en date du 28 mars 2018,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui lui est fait, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- N'APPROUVE PAS l'adhésion de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois au Syndicat d'Eau et de Services de l'Auxois Morvan, au 1^{er} janvier 2019, au titre des compétences eau et assainissement,
- MANDATE Madame le Maire pour signer tout document consécutif à ce dossier.

**APPROBATION DU
TEXTE ACTUALISÉ DES
STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
TERRES D'AUXOIS**

20/2018

Madame le Maire,

Considérant que Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard a signé un arrêté le 14 mars 2018 pour acter le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que les statuts sont constitués désormais de deux documents :

- Le document annexe à l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bourgogne / Département de la Côte d'Or signé le 14 décembre 2016 applicable au 1^{er} janvier 2017 ;
- L'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard du 14 mars 2018 approuvant le transfert des compétences eau, assainissement, politique de la ville au 1^{er} janvier 2019 et protection / mise en valeur de l'environnement au 1^{er} juillet 2018.

Considérant que dans un souci de simplification, il est proposé d'intégrer dans un document unique et homogène les dispositions statutaires résultant des deux documents précités,

Considérant que pour ce faire, il convient de soumettre au vote du conseil municipal ce projet de document compilé,

Vu les articles L 5211-5, L 5214-1 et L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bourgogne / Département de la Côte d'Or en date du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard en date du 14 mars 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCTA en date du 26 octobre 2017,

Vu le projet de statut annexé à la présente et approuvé par les services de l'Etat après une vérification préalable,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui lui est fait, après en avoir délibéré, à 9 voix « Contre » et 1 abstention :

- N'APPROUVE PAS les statuts compilés et actualisés de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois,
- MANDATE Madame le Maire pour signer tout document consécutif à ce dossier.

**ADHÉSION POUR LA
DÉFENSE INCENDIE DE
LA COMMUNE AU
SYNDICAT D'EAU ET DE
SERVICES DE L'AUXOIS
MORVAN**

21/2018

Le Maire

- Rappelle
 - o Le Code Général des Collectivités Territoriales définissant la Police administrative sous l'autorité du Maire
 - o Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif aux règles et procédures de la défense extérieure contre l'incendie
 - o L'arrêté du 15 décembre 2015 et son annexe NOR : INTE1522200A fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
 - o L'arrêté préfectoral n°359, en date du 19 juin 2017, validant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Côte d'Or
- Indique que ces différents textes ont pour conséquences principales l'obligation de rédaction d'un arrêté communal de défense incendie prenant en compte l'ensemble des moyens de défense incendie et des bâtiments à défendre suivi de préférence de la réalisation d'un schéma directeur de défense incendie.
- Souligne qu'en terme de maintien en condition opérationnelle du patrimoine, le règlement demande au Maire de :
 - o Réaliser la maintenance préventive et corrective dès que nécessaire : maintien en conformité (signalétique, accès, vanne, débit,...), entretien (graissage, changement pièces d'usure,...), réparations (capots,...),
 - o Réaliser un contrôle technique :
 - o Pour les points d'eau connectés à un réseau sous pression tous les 3 ans :
 - Contrôle de débit et de pression
 - Contrôle fonctionnel (accessibilité du PEI par les engins de secours, visibilité, abords du PEI, la présence effective d'eau, le remplissage intégral des réserves, bonne manœuvrabilité des appareils, présence et bon état des bouchons, raccords et capots, numérotation, signalisation).
 - o Pour les réserves et les points d'eau naturels tous les ans
 - o Transférer en permanence les données sur une plateforme collaborative du SDIS
- Précise qu'il est de l'intérêt des usagers et de la collectivité de se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence communale DECI au SESAM puisqu'il exerce ce service depuis plusieurs années déjà, qu'il dispose du personnel et du matériel nécessaires, qu'il exercera également la compétence eau potable, que les conditions techniques et financières sont parfaitement remplies et favorables, et que les opérations de transfert, interviendront en accord avec les services du Trésor.
- Confirme que le tarif du service qui sera appliqué à la commune correspondra à un prix unique appliqué à toutes les collectivités déjà adhérentes au SESAM (2,20€/habitant/an en 2018) et qu'il suivra le même sort.
- Ajoute que la compétence DECI telle que cela figure dans les statuts du SESAM comprend les missions suivantes :
 - o Conception et organisation de la défense extérieure contre l'incendie
 - o Elaboration des diagnostics et schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.
 - o Maîtrise d'ouvrage déléguée (par l'intermédiaire de conventions) des ouvrages, de l'aménagement des points d'eau incendie identifiés et des travaux nécessaires pour assurer la fonctionnalité et le volume de leur approvisionnement.
 - o Gestion des ouvrages, actions de maintenance et maintien de l'accessibilité, de la numérotation et de la signalisation de ces points d'eau.
 - o Gestion administrative et cartographique du patrimoine
 - o Contrôles techniques réguliers
 - o Relations avec le SDIS 21 (schéma départemental, échanges de données,...)

Vu l'intérêt de la collectivité et des usagers de la commune,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui lui est fait, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE à compter du 01/01/2019 son adhésion au Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM),
- CHARGE le Maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de ces décisions notamment pour les modalités juridiques et pratiques ainsi que le transfert de l'actif et du passif de la commune en matière de défense incendie,
- DONNE pouvoir au Maire pour donner toutes signatures utiles à cet effet.

QUESTIONS DIVERSES

*** Projet de la Scie**

Suite à la dernière estimation financière du cabinet HOGE concernant le projet de la Scie, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de continuer le projet.

*** Herbe du Pâtis**

Le Conseil Municipal propose à la vente l'herbe du Pâtis. Une affiche sera mise au tableau.

*** Festivités du 14 juillet**

Le Conseil Municipal décide de signer les devis des mêmes prestataires que les années précédentes, soit la location de WC, d'une structure gonflable, d'un DJ, de promenades d'ânes et du feu d'artifice.

Le menu de l'entreprise Charles Traiteur a été retenu :

- Assiette grecque
- Cuisses de canard au poivre vert et son fondant de pommes de terre
- Fromage blanc à la crème, sucre, sel et poivre
- Salade de fruits frais
- Pain

M. Hugues BAUDOT se renseignera pour la location d'une machine à glace pour la journée du 14 juillet.